

# E 4137

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 1<sup>er</sup> décembre 2008

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance  
du 1<sup>er</sup> décembre 2008

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de règlement du Conseil** modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels.

COM (2008) 797 final.





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 27 novembre 2008  
(OR. en)**

**16290/08**

**TDC 19**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Commission européenne
En date du:	27 novembre 2008
Objet:	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels

---

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

---

p.j.: COM(2008) 797 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 26.11.2008  
COM(2008) 797 final

Proposition de

**RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de  
contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et  
industriels**

(présentée par la Commission)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **1.1. Motivation et objectifs de la proposition**

Il est nécessaire de fixer des contingents tarifaires communautaires autonomes pour de nouveaux produits ou le volume de certains contingents tarifaires communautaires autonomes n'est pas suffisant pour satisfaire aux besoins de l'industrie de la Communauté pour la période contingentaire en cours. À la suite de demandes formulées par plusieurs États membres, les services de la Commission ont été amenés, en collaboration avec les experts gouvernementaux concernés, à examiner l'opportunité d'ouvrir, d'augmenter ou de prolonger des contingents tarifaires autonomes pour certains produits industriels.

#### **1.2. Contexte général**

Le 20 décembre 1996, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels, de façon à satisfaire la demande communautaire des produits concernés aux conditions les plus favorables. De nouveaux contingents tarifaires communautaires à droit nul devraient être ouverts pour des volumes appropriés, sans perturber le marché de ces produits. Les discussions menées lors des réunions du groupe «Économie tarifaire» ont permis de constater qu'une solution prévoyant l'ouverture ou l'augmentation des contingents tarifaires pour les produits visés par la proposition de règlement pourrait recueillir un accord des États membres, sans perturber pour autant le marché de ces produits.

#### **1.3. Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

Règlement (CE) n° 2505/96 (JO L 345 du 31.12.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 556/2008 (JO L 160 du 19.6.2008, p. 1).

#### **1.4. Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

La proposition est conforme aux politiques menées dans les domaines de l'agriculture, du commerce, des entreprises, du développement et des relations extérieures. Plus particulièrement, elle ne porte pas préjudice aux pays bénéficiant d'un accord commercial préférentiel avec l'Union européenne (SPG, régime ACP, pays candidats et candidats potentiels de l'ouest des Balkans, par exemple).

### **2. CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT**

#### **2.1. Consultation des parties intéressées**

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

Le groupe «Économie tarifaire», qui représente les industries de chaque État membre, a été consulté.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

Tous les contingents énumérés correspondent à l'accord auquel le groupe est parvenu.

## **2.2. Obtention et utilisation d'expertise**

### Domaines scientifiques/d'expertise concernés

Experts représentant les États membres au sein du groupe «Économie tarifaire».

### Méthodologie appliquée

Consultation ouverte.

### Principales organisations/principaux experts consultés

Experts désignés par chaque État membre.

### Résumé des avis reçus et pris en considération

Il n'a pas été mentionné de risques potentiellement graves et aux conséquences irréversibles.

Accord du groupe «Économie tarifaire».

### Moyens utilisés pour mettre les résultats de l'expertise à la disposition du public

Publication de la proposition.

## **2.3. Analyse d'impact**

Sans objet.

La proposition n'est pas mentionnée dans le programme de travail et le programme législatif de la Commission pour 2009.

## **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

### **3.1. Résumé des mesures proposées**

Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels.

### **3.2. Base juridique**

L'article 26 du traité instituant la Communauté européenne.

### **3.3. Principe de subsidiarité**

Le principe de subsidiarité ne s'applique pas car la proposition relève de la compétence exclusive de la Communauté.

### **3.4. Principe de proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour les raisons suivantes:

les mesures considérées vont dans le sens des principes visant à simplifier les procédures pour les opérateurs du commerce extérieur et de la communication de la Commission de 1998 en matière de suspensions et de contingents tarifaires autonomes (C 128 du 25.4.1998, p. 2).

### **3.5. Choix des instruments**

Instrument proposé: règlement

D'autres instruments n'auraient pas été adéquats pour les raisons suivantes:

en vertu de l'article 26 du traité CE, les contingents tarifaires autonomes sont approuvés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission.

**4. INCIDENCE BUDGETAIRE**

Droits de douane non perçus d'un montant total de 2 359 739 EUR.

**5. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES**

**5.1. Modification de dispositions législatives en vigueur**

L'adoption de la présente proposition entraînera la modification de certaines dispositions législatives.

Une liste consolidée des contingents tarifaires autonomes sera publiée en annexe de la proposition de règlement.

Proposition de

## RÈGLEMENT DU CONSEIL

### **modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission<sup>1</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 20 décembre 1996, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 2505/96<sup>2</sup>. Il convient de pourvoir aux besoins d'approvisionnement de la Communauté pour les produits auxquels ledit règlement s'applique, aux conditions les plus favorables. À cet effet, il convient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, d'ouvrir un nouveau contingent tarifaire communautaire à droit nul pour le volume approprié, sans perturber pour autant le marché de ce produit.
- (2) Les volumes contingentaires pour deux contingents tarifaires communautaires autonomes n'étant pas suffisants pour satisfaire les besoins de l'industrie communautaire pour la période contingentaire prenant fin le 31 décembre 2008, il convient dès lors d'augmenter ces volumes contingentaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.
- (3) Le volume contingentaire pour un contingent tarifaire communautaire autonome perturbe le marché intérieur de la Communauté. En conséquence, ce volume contingentaire doit être réduit.
- (4) Il n'est plus de l'intérêt de la Communauté de continuer à octroyer, en 2009, des contingents tarifaires communautaires pour certains produits pour lesquels de tels contingents avaient été établis en 2008. Il y a donc lieu de clôturer lesdits contingents avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et de supprimer les produits correspondants de la liste figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96.
- (5) Compte tenu des nombreuses modifications à apporter, il convient, par souci de clarté, de remplacer intégralement l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96.
- (6) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 2505/96 en conséquence.
- (7) Compte tenu du fait que les contingents tarifaires doivent prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009, il y a lieu que le présent règlement s'applique à partir de la même date et qu'il entre en vigueur immédiatement,

---

<sup>1</sup> JO C du , p. .

<sup>2</sup> JO L 345 du 31.12.1996, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, à l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96:

- le volume du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2812 est fixé à 4 000 tonnes,
- le volume du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2950 est fixé à 15 000 tonnes.

*Article 3*

Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, à l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96:

- le volume du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2908 est fixé à 40 000 tonnes.

*Article 4*

Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la ligne portant le numéro d'ordre 09.2631 est insérée dans l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96:

*Article 5*

Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les lignes portant les numéros d'ordre 09.2618, 09.2713, 09.2719, 09.2771 et 09.2775 sont supprimés à l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Toutefois, l'article 2 est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

*Par le Conseil  
Le Président*

**ANNEXE**  
**«ANNEXE I**

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent	Droit contingentaire (%)
09.2849	ex 0710 80 69	10	Champignons de l'espèce <i>Auricularia polytricha</i> , non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, destinés à la fabrication de plats préparés (1) (2)	1.1.-31.12.	700 tonnes	0 %
09.2913	ex 2401 10 35 ex 2401 10 70 ex 2401 10 95 ex 2401 10 95 ex 2401 10 95 ex 2401 20 35 ex 2401 20 70 ex 2401 20 95 ex 2401 20 95 ex 2401 20 95	91 10 11 21 91 91 10 11 21 91	Tabacs bruts ou non fabriqués, même découpés sous forme régulière, ayant une valeur en douane non inférieure à 450 EUR/100 kg net, destinés à être utilisés comme cape extérieure ou comme sous-cape dans la production de produits de la sous-position 2402 10 00 (1)	1.1-31.12.	6 000 tonnes	0 %
09.2841	ex 2712 90 99	10	Mélange de 1-alcènes contenant en poids 80 % ou plus de 1-alcènes d'une longueur de chaîne de 20 et 22 atomes de carbone	1.1.-31.12.	10 000 tonnes	0 %
09.2703	ex 2825 30 00	10	Oxydes et hydroxydes de vanadium, destinés exclusivement à la fabrication d'alliages (1)	1.1-31.12.	13 000 tonnes	0 %
09.2806	ex 2825 90 40	30	Trioxyde de tungstène	1.1.-31.12.	12 000 tonnes	0 %
09.2611	ex 2826 19 90	10	Fluorure de calcium, d'une teneur totale en aluminium, magnésium et sodium n'excédant pas 0,25 mg/kg, sous forme de poudre	1.1.-31.12.	55 tonnes	0 %
09.2837	ex 2903 49 80	10	Bromochlorométhane	1.1.-31.12.	600 tonnes	0 %
09.2933	ex 2903 69 90	30	1,3-Dichlorobenzène	1.1.-31.12.	2 600 tonnes	0 %
09.2950	ex 2905 98 10	10	2-Chloroethanol, destiné à la fabrication de thioplastes liquides de la sous-position 4002 99 90 (1)	1.1.-31.12.	15 000 tonnes	0 %
09.2851	ex 2907 12 00	10	o-Crésol d'une pureté de 98,5 % en poids ou plus	1.1.-31.12.	20 000 tonnes	0 %
09.2624	2912 42 00		Éthylvanilline (3-éthoxy-4-hydroxybenzaldéhyde)	1.1.-31.12.	600 tonnes	0 %

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume du contingent	Droit contingentaie (%)
09.2767	ex 2910 90 00	80	Oxyde d'allyle et de glycidyle	1.1.-31.12.	1 500 tonnes	0 %
09.2972	2915 24 00		Anhydride acétique	1.1.-31.12.	20 000 tonnes	0 %
09.2769	ex 2917 13 90	10	Sébaçate de diméthyle	1.1.-31.12.	1 300 tonnes	0 %
09.2808	ex 2918 22 00	10	Acide o-acétylsalicylique	1.1.-31.12.	120 tonnes	0 %
09.2975	ex 2918 30 00	10	Dianhydride benzophénone-3,3':4,4'-tétracarboxylique	1.1.-31.12.	1 000 tonnes	0 %
09.2602	ex 2921 51 19	10	o-Phénylènediamine	1.1.-31.12.	1 800 tonnes	0 %
09.2977	2926 10 00		Acrylonitrile	1.1.-31.12.	30 000 tonnes	0 %
09.2030	ex 2926 90 95	74	Chlorothalonil	1.1.-31.12.	1 500 tonnes	0 %
09.2002	ex 2928 00 90	30	Phénylhydrazine	1.1.-31.12.	1 000 tonnes	0 %
09.2917	ex 2930 90 13	90	Cystine	1.1.-31.12.	600 tonnes	0 %
09.2603	ex 2930 90 85	79	Bis(3-triéthoxysilylpropyl)tetrasulfide	1.1.-31.12.	9 000 tonnes	0 %
09.2810	2932 11 00		Tétrahydrofurane	1.1.-31.12.	20 000 tonnes	0 %
09.2955	ex 2932 19 00	60	Flurtamone (ISO)	1.1.-31.12.	300 tonnes	0 %
09.2812	ex 2932 29 85	77	Hexane-6-olide	1.1.-31.12.	4 000 tonnes	0 %
09.2615	ex 2934 99 90	70	Acide ribonucléique	1.1.-31.12.	110 tonnes	0 %
09.2619	ex 2934 99 90	71	2-Thiénylacétonitrile	1.1.-31.12.	80 tonnes	0 %

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent	Droit contingentaire (%)
09.2945	ex 2940 00 00	20	D-Xylose	1.1.-31.12.	400 tonnes	0 %
09.2908	ex 3804 00 90	10	Lignosulfonate de sodium	1.1.- 31.12.	40 000 tonnes	0 %
09.2889	3805 10 90		Essence de papeterie au sulfate	1.1.-31.12.	20 000 tonnes	0 %
09.2935	3806 10 10		Colophanes et acides résiniques de gemme	1.1.- 31.12.	280 000 tonnes	0 %
09.2814	ex 3815 90 90	76	Catalyseur se composé de dioxyde de titane et en trioxyde de tungstène	1.1.-31.12.	1 600 tonnes	0 %
09.2829	ex 3824 90 97	19	Extrait solide, insoluble dans les solvants aliphatiques, du résidu obtenu lors de l'extraction de colophane de bois, qui présente les caractéristiques suivantes: — une teneur en poids d'acides résiniques n'excédant pas 30 %, — un nombre d'acidité n'excédant pas 110, et — un point de fusion de 100 °C ou plus	1.1.-31.12.	1 600 tonnes	0 %
09.2914	ex 3824 90 97	26	Solution aqueuse contenant en poids 40 % ou plus d'extraits secs de bétaïne et en poids 5 % ou plus mais n'excédant pas 30 % de sels organiques ou inorganiques	1.1.-31.12.	5 000 tonnes	0 %
09.2986	ex 3824 90 97	76	Mélange d'amines tertiaires, contenant en poids: — 60 % ou plus de dodécyl diméthylamine — 20 % ou plus de diméthyl(tétradécyl)amine — 0,5 % ou plus d'hexadécyl diméthylamine, destiné à être utilisé pour la fabrication d'oxides d'amines (1)	1.1-31.12.	14 315 tonnes	0 %
09.2907	ex 3824 90 97	86	Mélanges de stérols végétaux, sous forme de poudre, contenant en poids: — 75 % minimum de stérols, — mais 25 % maximum de stanols, utilisés pour la fabrication d'esters de stanols ou d'esters de stérols (1)	1.1.-31.12.	2 500 tonnes	0 %
09.2140	ex 3824 90 97	98	Mélange d'amines tertiaires contenant en poids: — 2,0-4,0 % de N,N-diméthyl-1-octanamine — 94 % minimum de N,N-diméthyl-1-décaneamine	1.1.-31.12.	4 500 tonnes	0 %

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume du contingent	Droit contingente (%)
			— 2 % maximum de N,N-diméthyl-1-dodécaneamine			
09.2992	ex 3902 30 00	93	Copolymère de propylène et de butylène, contenant en poids 60 % ou plus mais n'excédant pas 68 % de propylène et 32 % ou plus mais n'excédant pas 40 % de butylène, d'une viscosité de fusion n'excédant pas 3 000 mPa à 190° C d'après la méthode ASTM D 3236, destiné à être utilisé comme adhésif dans la fabrication de produits de la sous-position 4818 40 (1)	1.1.-31.12.	1 000 tonnes	0 %
09.2947	ex 3904 69 90	95	Poly(fluorure de vinylidène), sous forme de poudre, destiné à la fabrication de peintures ou vernis pour le revêtement de métal (1)	1.1.-31.12.	1 300 tonnes	0 %
09.2604	ex 3905 30 00	10	Poly(alcool vinylique), partiellement relié par un composé d'acétal au sel de sodium de 5-(4-azido-2-sulfonbenzylidène)-3-(formylpropyle)-rhodanine	1.1.-31.12.	100 tonnes	0 %
09.2616	ex 3910 00 00	30	Polydiméthylsiloxane dont le degré de polymérisation est de 2800 unités monomères ( $\pm 100$ )	1.1.-31.12.	1 300 tonnes	0 %
09.2816	ex 3912 11 00	20	Flocons d'acétate de cellulose utilisés dans la fabrication de câbles de filaments d'acétocellulose (1)	1.1.-31.12.	45 500 tonnes	0 %
09.2818	ex 6902 90 00	10	Briques réfractaires — de plus de 300 mm de côté et — d'une teneur en $TiO_2$ de 1 % en poids au maximum et — d'une teneur en $Al_2O_3$ de 0,4 % en poids au maximum et — présentant une variation de volume inférieure à 9 % à 1 700°C	1.1.-31.12.	75 tonnes	0 %
09.2628	ex 7019 52 00	10	Toile de verre tissée à armure de fibres de verre enduites en plastic, avec un poids de 120 g/m <sup>2</sup> ( $\pm 10$ g/m <sup>2</sup> ), d'un type utilisé pour la fabrication d'écrans anti-insectes enroulables et à cadre fixe	1.1.-31.12.	350 000 m <sup>2</sup>	0 %
09.2799	ex 7202 49 90	10	Ferrochrome contenant en poids 1,5 % ou plus mais pas plus de 4 % de carbone et pas plus de 70 % de chrome	1.1.-31.12.	50 000 tonnes	0 %
09.2629	ex 7616 99 90	85	Poignée télescopique en aluminium, destinée à être utilisée dans la fabrication de bagages (1)	1.1.-31.12.	240 000 unités	0 %
09.2763	ex 8501 40 80	30	Moteur monophasé à courant alternatif, d'une puissance de sortie supérieure à 750 W, d'une puissance d'entrée supérieure à 1 600 W mais ne dépassant pas 2 700 W, d'un diamètre extérieur supérieur à 120 mm ( $\pm 0,2$ mm) mais ne dépassant pas 135 mm ( $\pm 0,2$ mm), d'une vitesse nominale supérieure à 30 000 rpm mais ne dépassant pas 50 000 rpm, équipé d'un ventilateur à induction d'air et	1.1.- 31.12.	2 000 000 unités	0 %

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume du contingent	Droit contingentaire (%)
			destiné à être utilisé dans la fabrication d'aspirateurs (1)			
09.2620	ex 8526 91 20	20	Assemblage pour système GPS ayant une fonction de détermination de position	1.1.-31.12.	2 000 000 unités	0 %
09.2003	ex 8543 70 90	63	Générateur de fréquences à commande par tension, constitué d'éléments actifs et passifs fixés sur un circuit imprimé, enserré dans un boîtier dont les dimensions extérieures n'excèdent pas 30 x 30 mm	1.1.-31.12.	1 400 000 unités	0 %
09.2631	ex 9001 90 00	80	Lentilles, prismes et éléments collés, en verre, non montés, destinés à la fabrication d'articles des codes NC 9005, 9013 et 9015 (1)	1.1.-31.12.	5 000 000 unités	0 %

(1) L'ADMISSION DANS CETTE SOUS-POSITION EST SUBORDONNÉE AUX CONDITIONS PRÉVUES PAR LES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES ÉDICTÉES EN LA MATIÈRE (VOIR ARTICLES 291 À 300 DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2454/93 DE LA COMMISSION - JO L 253 DU 11.10.1993, P. 1).

(2) TOUTEFOIS, LA MESURE N'EST PAS ADMISE LORSQUE LE TRAITEMENT EST RÉALISÉ PAR DES ENTREPRISES DE VENTE AU DÉTAIL OU DE RESTAURATION.

»

**FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE  
INCIDENCE BUDGÉTAIRE STRICTEMENT LIMITÉE AUX RECETTES**

**1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:**

Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels.

**2. LIGNES BUDGÉTAIRES:**

Chapitre et article: chapitre 12, article 120

Montant inscrit au budget pour l'exercice 2008: **16 431 900 000 €**

Montant inscrit au budget pour l'exercice 2009: **17 655 800 000 €**

**3. INCIDENCE FINANCIÈRE**

Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais avec incidence financière sur les recettes - l'effet est le suivant:

millions d'euros (à la première décimale)

Ligne budgétaire	Recettes <sup>3</sup>	période de 12 mois à partir de jj.mm.aaaa	[Années 2008 et 2009]
Article 120	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	1.1.2008	- 0,2
Article 120	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	1.1.2009	+ 2,6

**4. MESURES ANTIFRAUDE**

Les dispositions concernant la gestion des contingents tarifaires prévoient les mesures nécessaires de prévention et de protection contre les fraudes et irrégularités.

---

<sup>3</sup> En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations «sucre», droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

## ANNEXE I

Avec effet à partir du 1.1.2008:

Désignation du produit	Volume contingentaire (unités par tonne)	Prix estimé (€/unité - €/tonne)	Droit (%) (TDC 2009)	Droit contingentaire (%)	Perte de recettes attendue (en €)
Olide 09.2812	+ 1 000 t (volume initial: 3 000 t)	2 040	6,5	0	+ 132 600
Éthanol 09.2950	+ 3 000 t (volume initial: 12 000 t)	733	5,5	0	+ 120 945

**Perte de recettes totale:**  
**(253 545 € – 63 386 €) + 190 159 € net.**

## ANNEXE II

Avec effet à partir du 1.1.2009:

Désignation du produit	Volume contingentaire (unités par tonne)	Prix estimé (€/unité - €/tonne)	Droit (%) (TDC 2009)	Droit contingentaire (%)	Variation attendue de la perte des recettes par rapport à la période contingentaire précédente (en €)
Acide chloro- mandélique 09.2618	0 t (volume initial: 100 t)	90 000	6,5	0	- 585 000
Lentilles + prismes 09.2631	+ 5 000 000 unités	2,50	2,9	0	+ 362 500
Cerises douces 09.2713	0 t (volume initial: 2 000 t)	2 500	25,6	0	- 1 280 000

Cerises acides 09.2719	0 t (volume initial: 2 000 t)	2 500	25,6	0	- 1 280 000
Onduleurs 09.2771	0 u (volume initial: 800 000 u)	21,72	3,3	0	- 573 408
Convertisseurs 09.2775	0 u (volume initial: 200 000 u)	6,66	3,3	0	- 43 956

Total des pertes de recettes par rapport à la période contingentaie précédente:  
(3 399 864 € – 849 966 €) - 2 549 898 € net.